

CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE RIORGES

LE PRESIDENT CERTIFIE

N°2022-26

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 09 Décembre 2022 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

OBJET :

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :

Monsieur Jean-Luc CHERVIN  
Madame Isabelle BERTHELOT  
Madame Martine SCHMÜCK  
Madame Michelle BOUCHET  
Madame Annie FASSOLETTE  
Madame Andrée RICCETTI  
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN

Madame Catherine REMY-MENU  
Monsieur Gilles CONVERT  
Madame Christiane PERROTON  
Madame Suzanne KELLER  
Madame Chantal LACOUR

EHPAD QUIETUDE –  
CONTRAT  
D'APPRENTISSAGE AIDE-  
SOIGNANT

Absents avec excuses :  
Monsieur Daniel BARRET



Secrétaire élu pour la durée de la session :

Vu .....

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Monsieur Daniel BARRET	Monsieur Jean-Luc CHERVIN

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

## **EHPAD QUIETUDE**

### **Création de poste pour un contrat d'apprentissage d'aide-soignant**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-12,

#### **Le Président rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant, le conseil d'administration du CCAS, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

**Et expose** qu'il est nécessaire de recruter un apprenti avec une durée de formation de 18 mois.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants et L'EHPAD Quiétude s'est antérieurement engagée dans la démarche.

**Ainsi, il propose** au conseil d'administration de créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, un emploi d'apprenti à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35 heures.

Il est demandé au conseil d'administration d'autoriser à recruter un apprenti contractuel,

La rémunération minimale d'un apprenti est basée sur l'année contractuelle d'embauche ; l'âge de l'apprenti au moment de cette embauche, son évolution dans le cycle de formation suivie.

Cette dépense est à la charge de l'employeur.

Le gouvernement par décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 a toutefois mis en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis pour les collectivités. Cette aide forfaitaire est versée en une seule fois pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2021

Les coûts de formation sont également à la charge de l'employeur, néanmoins, depuis 2020, le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 prévoit que le CNFPT verse directement aux centres de formation d'apprentis une participation égale à 50 % des montants fixés selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 du présent décret

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

RIORGES, le 12 décembre 2022

Jean-Luc CHERVIN  
Président du C.C.A.S.

